

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3235/2012

ATAS/659/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 mai 2014

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, Hoirie de feu B_____, A_____, domiciliée à _____
CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Anne SONNEX KYD

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis
Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LEVY, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 25 septembre 2012 du service des prestations complémentaires (ci-après SPC) confirmant sa décision du 12 avril 2012 ;

Vu le recours interjeté le 26 octobre 2012 par Madame A_____ représentant la succession de feu Madame B_____ A_____ ;

Vu la réponse du 26 novembre 2012 du SPC ;

Vu l'ordonnance de suspension en application de l'art. 78 let. a LPA du 19 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction du 25 mars 2014 ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu le courrier de la mandataire de la recourante du 15 mai 2014 indiquant que cette dernière retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le